



DELIBERATION N° 2021-293

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois d'octobre 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 63 de la loi n° 2019-1147, promulguée le 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat (LEC) met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques en plusieurs étapes. Cet article dispose notamment que « l'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard trente jours après la publication de la présente loi », soit le 8 décembre 2019.

Cette disposition prévoit également que les articles L.445-1 à L.445-4 du code de l'énergie encadrant les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont abrogés. Toutefois, il est prévu que ces articles restent applicables dans leur rédaction antérieure à la LEC « aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la [LEC], en cours d'exécution à la date de publication de la [LEC] » jusqu'aux échéances prévues au V de l'article 63 de la LEC.

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». L'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni par Engie précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie a fixé les tarifs réglementés de vente ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par Engie, le 3 septembre 2021, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois d'octobre 2021.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} septembre 2021, cette proposition correspond à une augmentation du tarif moyen hors taxes et CTA de 9,9 €/MWh, soit une hausse de 13,9 %.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

2.1 Hausse des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Engie, telle qu'estimée par la formule, entre le 1^{er} septembre 2021, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} octobre 2021, correspond bien à une hausse de 0,99 c€/kWh.

2.2 Répercussion de la hausse dans les barèmes

L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

Impact de l'évolution tarifaire, hors taxes et CTA, au 1^{er} septembre 2021

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 500 000)	-	+0,99	+4,5 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 400 000)	-	+0,99	+9,1 %
B1 (chauffage) (~ 1 900 000)	-	+0,99	+14,3 %
B2I (petite chaufferie) (~ 100 000)	-	+0,99	+16,1 %

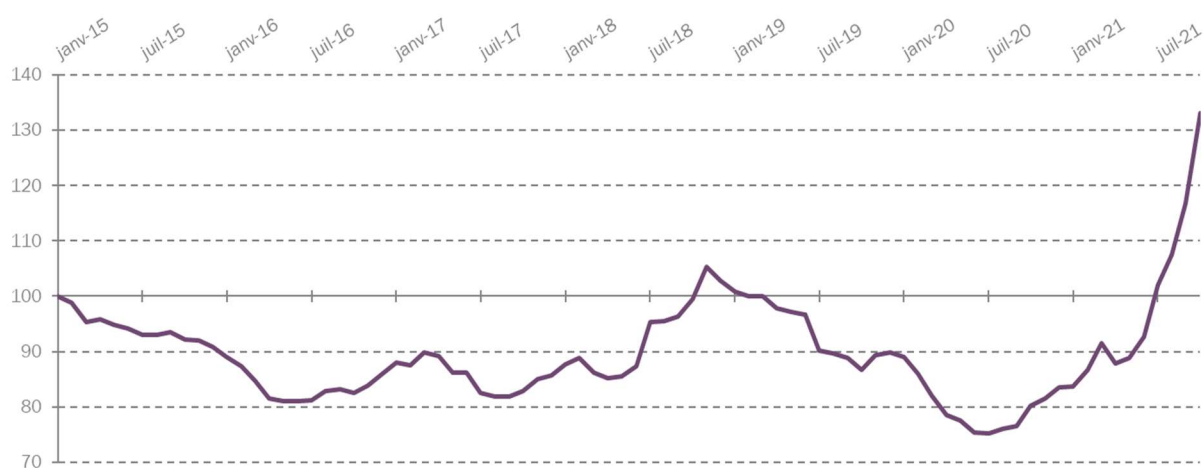
* NB : le nombre de clients est une estimation prévisionnelle moyenne, en date de juin 2021, sur la période tarifaire allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Au 31 août 2021, 2,77 millions de consommateurs bénéficient encore d'un contrat au tarif réglementé de vente de gaz chez Engie.

2.3 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d'Engie représentent une hausse cumulée du tarif moyen de 33,0 % depuis le 1^{er} janvier 2015. Cela représente par ailleurs une hausse cumulée des tarifs de 31,9% depuis le 1^{er} janvier 2019.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1^{er} janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie hors taxes et CTA depuis le 1^{er} janvier 2019

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 ^{er} janvier 2019	-1,9 %	-0,6 %	-1,2 %	-2,0 %	-2,3 %
1 ^{er} février 2019	-0,8 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,8 %	-1,0 %
1 ^{er} mars 2019	0 %				
1 ^{er} avril 2019	-2,1 %	-0,7 %	-1,3 %	-2,2 %	-2,5 %
1 ^{er} mai 2019	-0,7 %	-0,2 %	-0,4 %	-0,7 %	-0,8 %
1 ^{er} juin 2019	-0,5 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,6 %
1 ^{er} juillet 2019	-6,8 %	+0,2 %	-3,7 %	-7,2 %	-8,2 %
1 ^{er} août 2019	-0,5 %	-0,1 %	-0,3 %	-0,6 %	-0,7 %
1 ^{er} septembre 2019	-0,9 %	-0,2 %	-0,5 %	-1,0 %	-1,1 %
1 ^{er} octobre 2019	-2,4 %	-0,6 %	-1,4 %	-2,5 %	-2,9 %
1 ^{er} novembre 2019	+3,0 %	+0,8 %	+1,8 %	+3,2 %	+3,7 %
1 ^{er} décembre 2019	+0,6 %	+0,1 %	+0,3 %	+0,6 %	+0,7 %
1 ^{er} janvier 2020	-0,9 %	-0,2 %	-0,5 %	-1,0 %	-1,1 %
1 ^{er} février 2020	-3,3 %	-0,9 %	-2,0 %	-3,5 %	-4,0 %
1 ^{er} mars 2020	-4,6 %	-1,2 %	-2,7 %	-4,8 %	-5,6 %

1 ^{er} avril 2020	-4,4 %	-1,1 %	-2,5 %	-4,6 %	-5,4 %
1 ^{er} mai 2020	-1,3 %	-0,3 %	-0,7 %	-1,3 %	-1,6 %
1 ^{er} juin 2020	-2,8%	-0,7%	-1,5%	-2,9%	-3,4%
1 ^{er} juillet 2020	-0,3%	-4,3%	-1,6%	0%	0%
1 ^{er} août 2020	+1,3%	+0,3%	+0,7%	+1,4%	+1,6%
1 ^{er} septembre 2020	+0,6%	+0,2%	+0,4%	+0,7%	+0,8%
1 ^{er} octobre 2020	+4,7%	+1,2%	+2,6%	+4,9%	+5,9%
1 ^{er} novembre 2020	+1,6%	+0,4%	+0,9%	+1,7%	+2,0%
1 ^{er} décembre 2020	+2,4%	+0,6%	+1,4%	+2,5%	+3,0%
1 ^{er} janvier 2021	+0,2%	+0,1%	+0,1%	+0,2%	+0,2%
1 ^{er} février 2021	+3,5%	+0,9%	+2,1%	+3,7%	+4,3%
1 ^{er} mars 2021	+5,7%	+1,5%	+3,4%	+5,9%	+6,9%
1 ^{er} avril 2021	-4,1%	-1,2%	-2,5%	-4,3%	-5,0%
1 ^{er} mai 2021	+1,1%	+0,3%	+0,7%	+1,2%	+1,4%
1 ^{er} juin 2021	+4,4%	+1,2 %	+2,6 %	+4,6 %	+5,4 %
1 ^{er} juillet 2021	+10,0%	+2,8%	+6,0%	+10,3%	+11,9%
1 ^{er} août 2021	+5,3%	+1,6%	+3,3%	+5,5%	+6,3%
1 ^{er} septembre 2021	+8,7%	+2,7%	+5,5%	+9,0%	+10,2%
1 ^{er} octobre 2021	+13,9%	+4,5%	+9,1%	+14,3%	+16,1%



VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Engie et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 28 juin 2021.

Cette évolution est liée à une hausse des coûts d'approvisionnement en gaz en France.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Engie pour le mois d'octobre 2021 (hors taxes et CTA)

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) sont mis en extinction pour l'ensemble des consommateurs, à partir du 8 décembre 2019 ;
- les consommateurs professionnels ne peuvent plus bénéficier des contrats aux TRV depuis le 1^{er} décembre 2020.

Tarifs en extinction à compter du 8 décembre 2019

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
	1	2	3	4	5	6		
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6		
Base	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	7,22	86,64
B0	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	7,22	86,64
B1	6,43	6,49	6,55	6,61	6,67	6,73	16,89	202,68
Préchauffage	6,43	6,49	6,55	6,61	6,67	6,73	-	-
B2I	6,43	6,49	6,55	6,61	6,67	6,73	16,89	202,68
3 UR Grand Confort	7,75	7,81	7,87	7,93	7,99	8,05	24,48	293,76

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 47,52 €/an

Tarifs en extinction

Tarifs		Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
		1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours	Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	164,59	1 975,08
	Prix proportionnel	12,198	12,216	12,263	12,324	12,385	12,446		
3Gb Immeuble		6,430	6,490	6,550	6,610	6,670	6,730	16,89	202,68
B2S	Hiver	6,430	6,491	6,552	6,613	6,674	6,735	16,89	202,68
	Été	6,430	6,491	6,552	6,613	6,674	6,735		
B2M	Hiver	6,430	6,491	6,552	6,613	6,674	6,735	16,89	202,68
	Été	6,430	6,491	6,552	6,613	6,674	6,735		
		Prix de référence de la modulation (c€/kWh)							0,566

(**) c€/kWh/j/mois

Forfait cuisine collectif : 86,76 €/an

Forfait cuisine individuel : 132,00 €/an

Prix des kWh en écart : 6,63 c€/kWh

